

APRA

Règlement de la VAE de la certification professionnelle :

Agent de protection rapprochée armée – RNCP 40584 ®©

VAE : Validation de l'Acquis par l'Expérience

Cabinet S'Way - 2CSP ® - V1

Validation de la certification professionnelle APRA à partir des Acquis de l'Expérience (VAE) ©

Conforme au chapitre IV de l'arrêté du 23/10/2024, relatif aux conditions matérielles et pédagogiques de la formation aux activités privées de sécurité et aux activités de recherche.
La validation des acquis de l'expérience est organisée dans les conditions définies par les articles R. 335-6 à R. 335-11 du code de l'éducation.

Accompagnement - étapes de 1 à 6

- 1. Prise de contact avec le candidat – Mise en place d'un dossier de recevabilité – Livre 1 – 1h;
Si le dossier est recevable : Mise en place du dossier de validation – Livre 2 :
- 2. Mise en place administrative de la VAE avec le candidat - 1h ;
- 3. Mise en place technique et pédagogique de la VAE avec le candidat - 2h ;
- 4. Entretien individuel pour aider le candidat à formaliser les éléments constituant le dossier de validation - 6h ;
- 5. Finalisation avec le candidat du dossier de validation - 2h;
- 6. Aider le candidat à soutenir son dossier devant le jury VAE - 2h.

Présentation du dossier de validation – Livre 2 et délibération du jury VAE - étape 7 – 1h

A l'issue de l'accompagnement, un dossier de validation est présenté à un jury VAE. En fonction de la qualité du dossier présenté et sa soutenance, si besoin par le candidat, le jury VAE délibère selon 3 cas de figure, à savoir :

- VAE totale : Délivrance directe de la certification sur présentation du dossier de validation - Signature d'un procès-verbal d'attribution ;
- VAE partielle : Accès aux épreuves de l'examen final suite à une Mise à Niveau Professionnelle (MNP) - Signature d'un procès-verbal de non attribution ;
- VAE partielle : Accès aux épreuves ou à une épreuve de l'examen final sans MNP - Signature d'un procès-verbal de non attribution.

Si VAE partielle avec Mise à Niveau Professionnelle (MNP) avant le passage des épreuves - étape 8

Le jury VAE doit positionner la Mise à Niveau Professionnelle à partir des unités de compétences et des compétences répertoriées de la certification professionnelle d'Agent de Protection Rapprochée Armée – APRA.

La MNP est validée si tous les ateliers pratiques sont validés, si les MSP ont été réalisées et que le candidat a suivi les cours théoriques.

Contrôle des Connaissances Théoriques (CCT) au cours de la MNP - étape 9

Si, au cours de sa formation initiale, le candidat a validé dans chaque domaine, 2 QCM sur 3 relatifs au Contrôle des Connaissances Théoriques CCT, une dérogation est accordée par le certificateur pour le passage du QCM de l'examen final.

Passage d'épreuves demandé pour la délivrance de la certification professionnelle - étape 10 – 9h

Elles correspondent aux épreuves de l'examen final et sont déterminées par le jury VAE.

Validation obligatoire de toutes les Unités de Compétences demandées par le jury VAE, dans le cadre d'une formation complémentaire (FC) sous la forme d'une mise à niveau professionnelle (MNP), avant de passer les épreuves de l'examen final.

L'épreuve qui ne sera pas passée par le candidat sur décision du jury VAE, sera portée sur le procès-verbal individuel de l'épreuve avec la mention suivante : « épreuve acquise sur décision du jury VAE en date du ».

L'organisme de formation remettra au candidat le procès-verbal de la VAE signé par les membres du jury.

Les critères de validation des épreuves sont à l'identique des critères de l'examen final.

Sauf cas de force majeure, si le candidat ne se présente pas aux épreuves de l'examen final à l'issue de sa formation ou décide de ne pas se présenter à une épreuve au cours de l'examen final, cela sera considéré comme un abandon et par voie de conséquence le candidat ne pourra pas bénéficier d'aucun report d'épreuve ou d'une session de rattrapage. Le cas de force majeure sera apprécié par le jury.

Durée de la VAE hors Mise à Niveau Professionnelle : 24h. – Etape 1 à 7 + Etape 10, si besoin.

- Pour l'accompagnement : 14h.
- Pour la présentation et la soutenance du dossier professionnel : 1h.
- Pour le passage, si besoin, des épreuves : 9h pour les 3 épreuves (7h pour l'épreuve pratique, 1 h pour l'épreuve théorique, 1h pour l'épreuve orale).

Conditions d'accès à la VAE :

- Justifier d'une expérience professionnelle en surveillance humaine et/ou en protection physique des personnes ;
- Être titulaire d'une autorisation préalable délivrée par le CNAPS, en cours de validité, pour entrer en formation au maniement des armes de catégorie B ;
- Être titulaire d'un permis français ou international en cours de validité, autorisant la conduite d'une voiture.

Composition du jury professionnel paritaire pour la VAE :

Conforme à l'article 22 de l'arrêté du 23/10/2024, relatif aux conditions matérielles et pédagogiques de la formation aux activités privées de sécurité et aux activités de recherche et au décret n° 2024-332 du 10 avril 2024 relatif au jury et au congé de validation des acquis de l'expérience

La composition du jury pour une VAE est à l'identique de l'examen final.

Modalités

Le dossier de validation est jugé à partir d'une grille d'évaluation remise préalablement au candidat au moment de l'accompagnement – Livre 2.

L'évaluation du dossier de validation du candidat portera :

- sur sa situation professionnelle ;
- sur sa motivation par rapport à la délivrance de la certification;
- sur son projet professionnel si la certification lui est attribuée;
- sur son positionnement par rapport au référentiel d'activités ;
- sur son positionnement par rapport au référentiel d'activités ;
 - ✓ les activités pratiquées en rapport avec la certification ;
 - ✓ le contexte dans laquelle les activités sont ou ont été pratiquées;
 - ✓ l'expérience dans l'activité référencée ;
 - ✓ les formations réalisées et les diplômes déjà obtenus ;
 - ✓ sur la qualité des documents remis.

Glossaire

3P : Protection Physique des Personnes

3PA : Protection Physique des Personnes Armée

APRA : Agent de Protection Rapprochée Armée

CCT : Contrôle des Connaissances Théoriques

CNAPS : Conseil National des Activités Privées de Sécurité

EF : Examen Final

FC : Formation Complémentaire

MNP : Mise à Niveau Professionnelle

MSP : Mise en Situation Professionnelle

PV : Procès-verbal

QCM : Question à Choix Multiples

SH : Surveillance humaine

SPPF : Suivi Pédagogique et du parcours de Formation

VAE : Validation de l'Acquis par l'Expérience

Dispositions particulières

Obligations du jury professionnel pour la VAE :

Conforme au chapitre IV de l'arrêté du 23/10/2024, relatif aux conditions matérielles et pédagogiques de la formation aux activités privées de sécurité et aux activités de recherche et au décret n° 2024-332 du 10 avril 2024 relatif au jury et au congé de validation des acquis de l'expérience

- Ne pas participer au jury lorsqu'un des salariés de son entreprise se présente à l'examen de l'APRA et/ou s'il a participé en qualité de formateur à la formation;
- Respecter la charte déontologique des membres de jury de VAE, éditée par le Comité interministérielle pour le développement de la VAE;
- Appliquer l'arrêté du 23/10/2024, relatif aux conditions matérielles et pédagogiques de la formation aux activités privées de sécurité et aux activités de recherche;
- Ne pas être dirigeant et/ou salarié(e) de l'organisme de formation, ni de l'autorité délivrant la certification professionnelle;
- Agir en toute indépendance et garantir, de ce fait, de son impartialité.

Prérogative du jury professionnel pour la VAE :

Conforme au chapitre IV de l'arrêté du 23/10/2024, relatif aux conditions matérielles et pédagogiques de la formation aux activités privées de sécurité et aux activités de recherche.

Un jury paritaire peut statuer pour un même candidat au cours d'un jury VAE et au cours des épreuves de l'examen final.

Le jury paritaire réuni pour une VAE ou un examen final, est souverain dans ces décisions.

L'organisme de formation et l'autorité de certification appliquent les décisions prises par le jury sans pouvoir s'y opposer.

La validation totale d'un dossier VAE ou la validation des trois épreuves de l'examen final donne délivrance, par le certificateur, de la certification professionnelle d'Agent de protection rapprochée armée - APRA.

Le jury veille au bon déroulement de l'examen et son président mentionne tout incident au procès-verbal (PV).

Le président du jury accueille et informe les candidats sur les modalités et le déroulement de l'examen.

Avant le début de l'examen, il vérifie l'identité des candidats qui doivent présenter un document original justifiant de leur identité, avec photo.

Le président du jury dresse le procès-verbal qu'il fait signer à tous les membres du jury.

L'original du procès-verbal d'examen est conservé par l'organisme de formation et une copie est conservée par le président du jury.

Le planning de la session sur lequel apparaît l'ensemble des unités de compétences dispensées, signé par les formateurs ayant encadré chaque séquence pédagogique, doit être annexé au procès-verbal d'examen. Ce planning est également signé pour validation par le directeur du l'organisme de formation ou son représentant et par le Président du jury.

Les justificatifs de présence sont visés par le président du jury et par le directeur du l'organisme de formation. Ils sont annexés au procès-verbal d'examen.

Le livret de formation au tir d'intervention est visé par le président du jury et par le directeur du l'organisme de formation. Ils sont annexés au procès-verbal d'examen.

Les résultats des QCM CCT sont visés par le président du jury, le formateur et par le directeur du l'organisme de formation. Ils sont annexés au procès-verbal d'examen.

Les résultats des QCM EF sont visés par le président du jury et par le directeur du l'organisme de formation. Ils sont annexés au procès-verbal d'examen.

Le Suivi Pédagogique et du Parcours de Formation (SPPF) du candidat, est signé par les formateurs et par le directeur du l'organisme de formation et doit être annexé au PV.

Le président du jury signe le parchemin (Diplôme).

Obligations pour l'organisme de formation

Conforme au chapitre IV de l'arrêté du 23/10/2024, relatif aux conditions matérielles et pédagogiques de la formation aux activités privées de sécurité et aux activités de recherche.

Avoir recours à des jurés agréés par le certificateur.

L'ensemble des documents relatifs à la formation et à l'examen final permettant la délivrance de la certification professionnelle, doit être conservé par l'organisme de formation pendant cinq années.

Les éléments composant le dossier de recevabilité et le dossier de validation pour une VAE ainsi que la grille d'évaluation et le procès-verbal d'attribution ou de non attribution, daté et signé par les membres du jury, sont conservés par l'organisme de formation pendant cinq années.

©

Glossaire

3P : Protection Physique des Personnes
3PA : Protection Physique des Personnes Armée
APRA : Agent de Protection Rapprochée Armée
CCT : Contrôle des Connaissances Théoriques
CNAPS : Conseil National des Activités Privées de Sécurité
EF : Examen Final
FC : Formation Complémentaire
MNP : Mise à Niveau Professionnelle
MSP : Mise en Situation Professionnelle
PV : Procès-verbal
QCM : Question à Choix Multiples
SH : Surveillance humaine
SPPF : Suivi Pédagogique et du parcours de Formation
VAE : Validation de l'Acquis par l'Expérience

©